République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N° 2021-055

De restriction de circulation
Au droit de la parcelle cadastrée B 367 lieudit Cauro Sottano

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée le 19/07/2021, par la SARL NICOLINI TP ET VRD pour le compte de l'Entreprise THIBERT Jean-Michel ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété PERRET, cadastrée B 367 sur la route DU Cimetière au lieudit Cauro Sottano, il y a lieu de réglementer la circulation 100 mètres avant et 100 mètres après la parcelle B 367, à l'aide d'un panneau de ralentissement et rétrécissement de la route avec panneau de vitesse limitée à 30 km/heure.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sur la route du cimetière, 100 mètres avant et 100 mètres après la parcelle B 367, sur le territoire de la commune de Cauro, sera réglementée, 100 mètres avant et 100 mètres après la parcelle B 367, à l'aide d'un panneau de ralentissement et rétrécissement de la route, pour permettre le raccordement au réseau d'assainissement de la parcelle B 367, propriété de Monsieur PERRET.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion de voirie sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 .

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SARL NICOLINI TP ET VRD.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Cauro.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à CAURO, le 29/07/2021

LE MAIRE,
Pascal LECCIA